

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur J. Michel Duranceau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 185-99 du 3 mars 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 27 août 2004;

ATTENDU QUE le mandat de madame Marie Lamarre comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 185-99 du 3 mars 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 4 septembre 2004;

ATTENDU QUE le mandat de madame Francine Dion Drapeau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 667-99 du 9 juin 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 23 septembre 2004;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Marie Lamarre et Francine Dion Drapeau et de monsieur J. Michel Duranceau comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le mandat de monsieur J. Michel Duranceau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 28 août 2004, au même salaire annuel;

QUE le mandat de madame Marie Lamarre comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 5 septembre 2004, au même salaire annuel;

QUE le mandat de madame Francine Dion Drapeau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 24 septembre 2004, au même salaire annuel;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE mesdames Marie Lamarre et Francine Dion Drapeau et monsieur J. Michel Duranceau continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE pour la durée de son mandat, madame Francine Dion Drapeau soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42517

Gouvernement du Québec

### **Décret 490-2004, 19 mai 2004**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, aux fins de déboisement et de non-boisement sur une partie de la route 109, située en la Municipalité de La Motte (D 2004 68008)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux d'aménagement des abords d'une partie de la route 109, située en la Municipalité de La Motte, il y a lieu que la ministre

déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Acquisition des immeubles, avec les biens meubles accessoires, aux fins de déboisement et de non-boisement pour permettre d'augmenter la visibilité dans une courbe sur une partie de la route 109, située en la Municipalité de La Motte, dans la circonscription électorale de Abitibi-Ouest, selon le plan 97-L0-001 (projet 20-6873-9603) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

42518

Gouvernement du Québec

### **Décret 491-2004, 19 mai 2004**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard York Sud, située en la Ville de Gaspé (D 2004 68007)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard York Sud, située en la Ville de Gaspé, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA20-3172-9614 (projet 20-3172-9614) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

42519

Gouvernement du Québec

### **Décret 492-2004, 19 mai 2004**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 215, également désignée chemin Valley, située en le Village de Brome et en la Ville de Lac-Brome (D 2004 68006)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :